

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Annonces diverses

TRANSITION EVERGREEN

Société anonyme au capital de 20.085.730 euros
Siège social : 38, rue des Mathurins – 75008 Paris
332 525 401 RCS Paris
(la « **Société** »)

Avis et notification de l'Administrateur Judiciaire de Transition Evergreen aux actionnaires affectés par le projet de plan de redressement judiciaire de leur qualité de partie affectée, des modalités de répartition en classes et de calcul des droits de vote au sein de chaque classe (articles L. 626-29, L. 626-30, L. 631-19, R. 626-55, R. 626-58, R. 626-62 et R. 631-37 du Code de commerce)

Par jugement en date du 14 octobre 2025, le Tribunal des activités économiques de Paris a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la Société et a notamment désigné :

- la SCP d'Administrateurs Judiciaires Abitbol & Rousselet, prise en la personne de Maître Joanna Rousselet, dont le domicile professionnel est sis 38, avenue Hoche à Paris (75008), en qualité d'administrateur judiciaire avec une mission d'assistance (l' « **Administrateur Judiciaire** ») ;
- la SELAFA MJA, prise en la personne de Maître Frédérique Lévy, dont le domicile professionnel est sis 41, rue de l'Echiquier à Paris (75010), en qualité de mandataire judiciaire (le « **Mandataire Judiciaire** »).

Dans ce cadre, la Société entend présenter un projet de plan de redressement qui, conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et R. 626-52 du Code de commerce, applicables en redressement judiciaire sur renvoi des articles L. 631-19 et R. 631-37 du même code, devra être soumis au vote des créanciers affectés, lesquels seront réunis en classes par l'Administrateur Judiciaire.

Le projet de plan de redressement judiciaire de la Société prévoit notamment :

- une modification des droits des actionnaires de la Société ; et
- la restructuration de l'endettement financier de la Société.

Par la présente, l'Administrateur Judiciaire vous :

- avise de votre qualité de Partie Affectée (tel que ce terme est défini ci-après) par le plan de redressement de la Société qui vous sera transmis dans un second temps, de sorte que vous êtes membres d'une classe de Parties Affectées, en application de l'article L. 626-30 du Code de commerce **(1.)** ;
- invite à lui faire connaître d'éventuels accords de subordination, conformément aux articles L. 626-30 et R. 626-55 du Code de commerce **(2.)** ;
- informe des modalités de communication par voie électronique conformément à l'article R. 626-55 du Code de commerce **(3.)** ;
- informe des modalités de répartition en classes ainsi que les critères de constitution et de calcul des droits de vote au sein de la classe de Parties Affectées à laquelle vous appartenez, conformément aux articles L. 626-30, V et R. 626-58 du Code de commerce, et vous avise de l'arrêté du montant des créances et des droits dont les Parties Affectées sont titulaires **(4.)** ;
- invite à lui faire part des éventuelles observations sur ces premiers éléments **(5.)** ; et
- informe de la convocation au vote, du déroulement du vote et du projet de plan de redressement à venir **(6.)**.

1. Notification de la qualité de Partie Affectée par le projet de plan de redressement de la Société

Par la présente, conformément aux dispositions de l'article R. 626-55 du Code de commerce, l'Administrateur Judiciaire vous avise de votre qualité de partie affectée (une « **Partie Affectée** ») par le projet de plan de redressement de la Société qui vous sera transmis dans un second temps, dans la mesure où vous êtes titulaire de créances et/ou de droits nés antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la Société, de sorte que vous êtes en conséquence membre d'une classe (les « **Parties Affectées** »), en application de l'article L. 626-30 du Code de commerce (v. *infra*).

2. Communication des accords de subordination par les Parties Affectées

Les seuls mécanismes de subordination portés à la connaissance de l'Administrateur Judiciaire résultent des termes et conditions de chaque émission obligataire (OS 6, OS 7, OS 8 et OS 9), dont l'article 3.3 intitulé « *Subordination et rang* » stipule que les obligations de chaque émission sont (i) *pari passu* entre elles et avec les autres tranches de la même émission ainsi qu'avec toute autre dette chirographaire et non subordonnée de la Société, (ii) prioritaires par rapport à toutes obligations émises ultérieurement par la Société, et (iii) prioritaires par rapport à tout prêt d'actionnaires mis à disposition de la Société.

Il résulte de ces stipulations, d'une part, une hiérarchie contractuelle de priorité entre les émissions obligataires successives, chaque émission étant subordonnée aux émissions antérieures selon l'ordre chronologique de leur émission et, d'autre part, une subordination contractuelle des prêts et comptes courants d'actionnaires par rapport à l'ensemble des émissions obligataires. En dehors de ces clauses, aucun autre accord de subordination n'a été porté à la connaissance de l'Administrateur Judiciaire à ce stade.

L'existence de tout autre accord de subordination conclu avant l'ouverture de la présente procédure, accompagné de tout élément justificatif, devra être porté à la connaissance de l'Administrateur Judiciaire, par courriel à l'adresse transitionevergreen@fajr.eu et au plus tard dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la publication du présent avis. A défaut de communication d'un tel accord dans le délai susvisé, celui-ci sera inopposable à la procédure de redressement judiciaire de la Société, conformément aux articles L. 626-30 et R. 626-55 du Code de commerce.

3. Modalités de communication par voie électronique

Toute communication par voie électronique à l'Administrateur Judiciaire devra être adressée par courriel à l'adresse suivante : transitionevergreen@fajr.eu.

Conformément à l'article R. 626-55 du Code de commerce, vaut consentement à la transmission par voie électronique l'utilisation de ces modalités de communication électronique. A cet effet, l'Administrateur Judiciaire vous invite à lui transmettre par courriel l'adresse électronique sur laquelle les prochaines communications pourront vous être transmises.

4. Modalités de répartition en classes, critères retenus pour la composition des classes de Parties Affectées, arrêté du montant des créances et des droits dont sont titulaires les Parties Affectées et liste des classes de Parties Affectées

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-30, III du Code de commerce, il appartient à l'Administrateur Judiciaire de répartir, sur la base de critères objectifs vérifiables, les Parties Affectées en classes représentatives d'une communauté d'intérêt économique suffisante en respectant les conditions suivantes :

- les créanciers titulaires de sûretés réelles portant sur les biens appartenant au débiteur, pour leurs créances garanties, et les autres créanciers sont répartis en classes distinctes ;
- la répartition des classes respecte les accords de subordination conclus avant l'ouverture de la procédure et portés à la connaissance de l'Administrateur Judiciaire ; et
- les détenteurs de capital forment une ou plusieurs classes.

Les critères objectifs retenus pour constituer les classes ont notamment été :

- la nature et le caractère public ou privé de la créance ou des droits des Parties Affectées ;
- le caractère privilégié ou chirographaire des créances ou des droits affectés ;
- l'existence d'accords de subordination conclus entre créanciers de même rang économique avant l'ouverture de la procédure et portés à la connaissance de l'Administrateur Judiciaire ;
- la qualité de la Partie Affectée au regard de son lien capitalistique avec la Société, notamment sa qualité d'associé ;
- le caractère certain, éventuel ou contesté de la créance, les créances dont l'existence ou le montant demeurent incertains ou font l'objet d'une contestation étant regroupées dans des classes distinctes de celles des créances définitivement établies ; et
- la nature juridique de l'acte ou de la fonction à l'origine de la créance, lorsque cela se justifie, selon qu'elle procède d'une relation commerciale, d'un mandat social, d'un engagement de caution ou d'un apport en compte courant d'associé.

Les classes de Parties Affectées par le projet de plan de redressement de la Société et les critères de répartition qui ont été retenus par l'Administrateur Judiciaire sont synthétisés dans le tableau ci-après :

Classes	Membres de la classe	Critère de constitution	Montant des créances / des droits concernés
Créanciers privilégiés			
1	Créanciers fiscaux et sociaux privilégiés	Les créanciers sociaux et fiscaux titulaires d'une créance bénéficiant d'un privilège (notamment le privilège du Trésor et les privilèges des caisses de sécurité sociale) sont réunis au sein d'une même classe, à raison du caractère privilégié de leurs créances et de la communauté d'intérêt économique qui en résulte.	54 452,97 €
Créanciers chirographaires			
2	Créanciers fiscaux et sociaux chirographaires	Les créanciers sociaux et fiscaux titulaires d'une créance non assortie d'un privilège sont réunis au sein d'une classe distincte de celle des créanciers sociaux et fiscaux privilégiés, dans la mesure où leurs créances ne bénéficient d'aucun droit de préférence dans un scénario liquidatif. Ces créanciers partagent une communauté d'intérêt économique suffisante, tenant à leur qualité de créanciers publics et au caractère chirographaire de leurs créances, justifiant leur regroupement au sein d'une même classe.	9 319,44 €
3	Rémunération des mandataires sociaux	Les créances de rémunération dues aux mandataires sociaux de la Société au titre de leur mandat ont été réunies au sein d'une classe distincte. Ces créances trouvent leur source dans l'exercice d'une fonction de direction ou de contrôle au sein des organes sociaux, ce qui les distingue tant des créances des fournisseurs que de celles des associés en compte courant, ainsi que des créances sociales et fiscales chirographaires. Elles ne bénéficient pas non plus des exclusions prévues par l'article L. 626-30, IV du Code de commerce, applicables aux seules créances résultant d'un contrat de travail.	131 749,59 €
4	Créanciers bancaires	Ces établissements bancaires sont créanciers au titre de concours ou services financiers consentis à la Société et ne bénéficient d'aucune sûreté réelle en garantie de leurs créances, lesquelles présentent ainsi un caractère chirographaire. Leur qualité d'établissement de crédit et la nature financière de leur créance justifient leur regroupement au sein d'une classe distincte de celle des autres créanciers chirographaires.	32 866,73 €
5	Porteurs des Obligations Simples – Programme d'émission OS6	Les titulaires de la tranche B des Obligations Simples émises au titre du programme d'émission n°6 (« OS6 ») ont été réunis au sein d'une classe distincte, propre à cette émission. Cette individualisation résulte des clauses de subordination et de rang figurant dans les termes et conditions de chaque émission obligatoire (article 3.3), en vertu desquelles les OS6 bénéficient d'une priorité contractuelle par rapport aux émissions obligataires ultérieures (OS7, OS8 et OS9) et aux prêts d'actionnaires. Les caractéristiques propres de cette émission (taux d'intérêt de 5,5 %, périodicité annuelle, maturité de 24 mois, date d'émission de juillet 2022) caractérisent une communauté d'intérêt économique qui lui est spécifique.	3 363 091,32 €
6	Porteurs des Obligations Simples – Programme d'émission OS7	Les titulaires des tranches B et C des Obligations Simples émises au titre du programme d'émission n°7 (« OS7 ») ont été réunis au sein d'une classe distincte, propre à cette émission. Cette individualisation résulte des clauses de subordination et de rang figurant dans les termes et conditions de chaque émission obligatoire (article 3.3), en vertu desquelles les OS7 sont subordonnées aux OS6 et bénéficient d'une priorité contractuelle par rapport aux émissions obligataires ultérieures (OS8 et OS9) et aux prêts d'actionnaires. Les caractéristiques propres de cette émission (taux d'intérêt de 6 %, périodicité trimestrielle, maturité de 24 mois) caractérisent une communauté d'intérêt économique qui lui est spécifique.	5 354 675,03 €

Classes	Membres de la classe	Critère de constitution	Montant des créances / des droits concernés
7	Porteurs des Obligations Simples – Programme d'émission OS8	Les titulaires des tranches A et B des Obligations Simples émises au titre du programme d'émission n°8 (« OS8 ») ont été réunis au sein d'une classe distincte, propre à cette émission. Cette individualisation résulte des clauses de subordination et de rang figurant dans les termes et conditions de chaque émission obligataire (article 3.3), en vertu desquelles les OS8 sont subordonnées aux OS6 et aux OS7 et bénéficient d'une priorité contractuelle par rapport aux émissions obligataires ultérieures (OS9) et aux prêts d'actionnaires. Les caractéristiques propres de cette émission (taux d'intérêt de 6 %, périodicité mensuelle, maturité de 24 mois) caractérisent une communauté d'intérêt économique qui lui est spécifique.	3 145 114,02 €
8	Porteurs des Obligations Simples – Programme d'émission OS9	Les titulaires des tranches A, B, C1 et C2 des Obligations Simples émises au titre du programme d'émission n°9 (« OS9 ») ont été réunis au sein d'une classe distincte, propre à cette émission. Cette individualisation résulte des clauses de subordination et de rang figurant dans les termes et conditions de chaque émission obligataire (article 3.3), en vertu desquelles les OS9 sont subordonnées aux OS6, aux OS7 et aux OS8 et bénéficient d'une priorité contractuelle par rapport aux prêts d'actionnaires. Les caractéristiques propres de cette émission (taux d'intérêt de 10 %, intérêts capitalisés, maturité de 18 mois) caractérisent une communauté d'intérêt économique qui lui est spécifique.	16 482 013,94 €
9	Créanciers en comptes courants d'associés	Les associés de la Société titulaires de créances au titre de leurs avances en compte courant ont été réunis au sein d'une classe distincte des autres créanciers chirographaires, dans la mesure où leur qualité d'associé leur confère, dans le cadre de la présente procédure, des intérêts économiques différents de ceux des tiers créanciers de la Société.	6 504 505,74 €
10	Créanciers chirographaires titulaires de créances éventuelles au titre d'un engagement de caution	Les créanciers titulaires d'une créance éventuelle née d'un engagement de caution donné par la Société ont été réunis au sein d'une classe distincte. Ces créances, dont l'existence et le montant demeurent subordonnés à la réalisation d'un événement futur et incertain, ne présentent pas la même communauté d'intérêt économique que les créances certaines et liquides, ce qui justifie une classe qui leur est propre. Les montants retenus correspondent au montant maximum susceptible d'être réclamé au titre de chaque engagement de caution et sont retenus aux seules fins du calcul des droits de vote, sans préjuger de la réalisation de l'événement conditionnel ni de l'admission de la créance au passif.	137 500 €
11	Créanciers chirographaires titulaires de créances contestées au titre d'un engagement de caution ou d'un engagement d'investissement	Les créanciers titulaires d'une créance née d'un engagement de caution donné par la Société ou d'un engagement d'investissement et faisant l'objet d'une contestation devant une juridiction au fond ont été réunis au sein d'une classe distincte de celle des créances éventuelles au titre d'un tel engagement. Le sort de ces créances demeure suspendu à l'issue de l'instance en cours, ce qui les distingue tant des créances certaines des autres créanciers chirographaires que des créances éventuelles non contestées au titre d'un engagement de caution, et justifie leur réunion au sein d'une classe propre dans l'attente de la décision de la juridiction compétente. Les montants retenus correspondent aux montants réclamés par les créanciers et sont retenus aux seules fins du calcul des droits de vote, sans préjuger de l'issue des instances en cours ni de l'admission des créances au passif.	5 606 386,50 €

Classes	Membres de la classe	Critère de constitution	Montant des créances / des droits concernés
12	Autres créanciers chirographaires tiers	Les créanciers tiers chirographaires de la Société dont la créance ne relève d'aucune des autres classes de créanciers chirographaires identifiées ci-dessus ont été réunis au sein d'une classe résiduelle. Ces créances, principalement liées à la fourniture de biens ou de services à la Société, ne bénéficient d'aucune sûreté ni d'aucun privilège leur conférant un droit de préférence dans un scénario liquidatif, et ne présentent ni le lien capitalistique des comptes courants d'associés, ni la nature statutaire des créances de mandataires sociaux, ni le caractère éventuel ou contesté des créances nées d'un engagement de caution. Elles partagent ainsi, entre elles, une communauté d'intérêt économique suffisante justifiant leur regroupement au sein d'une même classe, distincte de celle des autres créanciers chirographaires de la Société.	985 573,87 €
Créanciers détenteurs de capital au sens de l'article L. 626-30 du Code de commerce			
13	Actionnariat (détenteurs de capital)	Conformément aux dispositions de l'article L. 626-30, III du Code de commerce, rendu applicable à la procédure de redressement judiciaire par l'article L. 631-19 du même code, les détenteurs de capital forment une classe distincte.	N/A

Par la présente, en application des dispositions des articles L. 626-30, R. 626-58 et R. 626-62 du Code de commerce, l'Administrateur Judiciaire informe les actionnaires de la Société qu'ils sont membres de la classe de parties affectées n° 13 (classe des actionnaires).

Dans le cadre du vote à intervenir sur le projet de plan de redressement de la Société, qui vous sera transmis ultérieurement, les classes statueront à la majorité des deux tiers (2/3) des voix de ses membres, présents ou représentés, sans condition de quorum, ayant exprimé un vote :

- les créanciers affectés (soit les classes n° 1 à 12) au *pro rata* des créances affectées concernées, en principal et intérêts courus échus et non échus au jour du jugement d'ouverture et intérêts à courir et à échoir jusqu'à la maturité contractuelle applicable au jour du jugement d'ouverture par rapport au montant total des créances des membres de la classe de Parties Affectées concernée arrêté par l'Administrateur Judiciaire conformément à l'article L. 626-30, V, du Code de commerce ; et
- pour les détenteurs de capital affectés (soit la classe n°13) : selon les règles applicables aux assemblées générales extraordinaires par application des articles L. 225-96 et suivants du Code de commerce, sauf dérogations prévues par les dispositions du Livre VI du Code de commerce.

L'Administrateur Judiciaire attire votre attention sur le fait que le montant des créances et droits est retenu aux seules fins du vote à intervenir sur le projet de plan de redressement de la Société, qui vous sera transmis ultérieurement, et ne préjuge ni de l'admission de votre créance dans son principe ni de son montant. Seules les créances définitivement admises bénéficieront, le cas échéant, du traitement prévu par le plan.

Il est rappelé, en outre, qu'il vous appartient, si vous entendez contester la proposition d'admission de votre créance, de saisir le Juge-commissaire dans les conditions prévues par les dispositions applicables du code de commerce.

Pour mémoire, seules les créances effectivement admises bénéficieront *in fine* du traitement prévu par le plan.

Au sein d'une classe, le vote sur l'adoption du projet de plan de redressement peut être remplacé par un accord ayant recueilli, après consultation de ses membres, l'approbation des deux tiers (2/3) des voix détenues par ceux-ci.

5. Contestation et voie de recours

L'Administrateur Judiciaire vous invite, dès à présent, à lui faire part de vos éventuelles observations sur ce qui précède.

Il est en outre précisé que, conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article R. 626-58-1 du Code de commerce, vous disposez d'un délai de 10 jours à compter de la présente notification pour saisir, par voie de requête, le Juge-commissaire d'une contestation portant sur votre qualité de partie affectée, les modalités de répartition en classes et de calcul des voix correspondant aux créances ou droits permettant d'exprimer un vote.

6. Convocation au vote des classes de Parties Affectées, déroulement du vote, projet de plan de redressement

Les convocations au vote sur le projet de plan des classes de Parties Affectées, les modalités de déroulement de celui-ci et le projet de plan de redressement seront communiqués ultérieurement par l'Administrateur Judiciaire, conformément aux textes applicables.

Joanna Rousselet
Administrateur judiciaire